

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025-0183

Portant réglementation de la circulation

- sur la D97 du PR 008 + 0000 au PR 008 + 0910
Neuve-Église
- sur la D97 du PR 007 + 0556 au PR 008 + 0910
Neuve-Église
- sur la D897 du PR 000 + 0155 au PR 000 + 0504
Neuve-Église
- sur la D997 du PR 000 + 0000 au PR 001 + 0221
Dieffenbach-au-Val et Neuve-Église
- sur la D897 du PR 000 + 0155 au PR 000 + 0504
Neuve-Église

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2024-064-DAJ du 21 novembre 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),
Vu la demande présentée par ASSOCIATION DECIBULLES DE NEUVE EGLISE à la date du 01 Avr. 2025 à l'occasion de la manifestation intitulée "Festival DECIBULLES",

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de la manifestation sur la D97 du PR 008 + 0000 au PR 008 + 0910, sur la D97 du PR 007 + 0556 au PR 008 + 0910, sur la D897 du PR 000 + 0155 au PR 000 + 0504, sur la D997 du PR 000 + 0000 au PR 001 + 0221, sur la D897 du PR 000 + 0155 au PR 000 + 0504, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention du CRA VILLÉ ;

ARRETE

Article 1

A compter du Vendredi 04 Juillet 2025 à 8h00 et jusqu'au Mercredi 16 Juillet 2025 à 15h00, sur la D97 du PR 007 + 0556 au PR 008 + 0910, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Neuve-Église, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h à tous les véhicules

Article 2

A compter du Vendredi 04 Juillet 2025 à 8h00 et jusqu'au Mercredi 16 Juillet 2025 à 15h00, sur la D97 du PR 007 + 0556 au PR 008 + 0910, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Neuve-Église, le stationnement est interdit à tous les véhicules.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

A compter du Vendredi 04 Juillet 2025 à 8h00 et jusqu'au Mercredi 16 Juillet 2025 à 15h00, sur la D97 du PR 008 + 0000 au PR 008 + 0910, dans le sens des PR croissants, sur la commune de Neuve-Église, un sens unique est institué.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules de l'organisateur de la manifestation, aux véhicules du gestionnaire de la voirie, aux véhicules à usage agricole, aux navettes de bus DECIBULLES.

L'interdiction est instaurée dans le sens SAINT-MAURICE vers NEUVE-ÉGLISE.

Article 4

A compter du Vendredi 11 Juillet 2025 à 8h00 jusqu'au Mardi 15 Juillet 2025 8h00, sur la D897 du PR 000 + 0155 au PR 000 + 0504, dans le sens des PR décroissants, sur la commune de Neuve-Église, un sens unique est institué.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'organisateur de la manifestation, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

L'interdiction est instaurée dans le sens NEUVE-ÉGLISE vers TRIEMBACH-au-VAL.

Article 5

A compter du Vendredi 11 Juillet 2025 à 8h00 et jusqu'au Mardi 15 Juillet 2025 à 8h00, sur la D997 du PR 000 + 0000 au PR 001 + 0221, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Dieffenbach-au-Val et de Neuve-Église, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules du gestionnaire de la voirie, aux véhicules de l'organisateur de la manifestation, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux navettes DECIBULLES.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D97, D424, D897, via les communes de DIEFFENBACH-AU-VAL, SAINT-MAURICE, TRIEMBACH-au-VAL, NEUVE-ÉGLISE.

Article 6

En cas d'impraticabilité des parkings enherbés pour cause de pluie, les dispositions suivantes seront prises :

A compter du Jeudi 10 Juillet 2025 et jusqu'au Lundi 14 Juillet 2025 inclus, sur la D97 du PR 007 + 0556 au PR 008 + 0910 et sur la D897 du PR 000 + 0155 au PR 000 + 0504, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Neuve-Église, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules à usage agricole, aux véhicules de l'organisateur de la manifestation, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie, aux navettes DECIBULLES.

Article 7

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue, par le Centre Routier d'Alsace de VILLÉ, en ce qui concerne la signalisation de déviation et par l'ASSOCIATION DECIBULLES DE NEUVE ÉGLISE en ce qui concerne la signalisation de position sous le contrôle du Centre Routier d'Alsace de VILLÉ.

Article 8

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 10

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 12**MM.**

Le Chef du Centre Routier Alsace de Villé
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin
Le Maire de la commune de DIEFFENBACH-AU-VAL
Le Président de l'association DECIBULLES de Neuve Eglise
Le Maire de la commune de NEUVE- EGLISE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Chef du Service de Gestion du Trafic

Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :

MM.

Centre Routier Alsace de Villé
Commune de DIEFFENBACH-AU-VAL
Commune de SAINT-MAURICE
Commune de TRIEMBACH-AU-VAL
COMMUNE DE VILLE
Compagnie des Transports du Bas-Rhin à Strasbourg (CTBR)
Conseillers d'Alsace du canton de Mutzig
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de Villé
LE SMICTOM D'ALSACE CENTRALE
Région Grand Est / Pôle transports
SCIERIE GIRARD
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)
Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin (SAMU 68)
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (SDIS)
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
Service Routier de la CeA Sélestat
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)